

S. (n° 2)

c.

UIT

123^e session

Jugement n° 3738

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. J. S. le 23 juin 2014, la réponse de l'UIT du 16 décembre 2014, la réplique du requérant du 14 janvier 2015 et la duplique de l'UIT du 18 mars 2015;

Vu les documents produits par l'UIT à la demande du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Des renseignements relatifs à la carrière du requérant à l'UIT figurent dans le jugement 3737, également rendu ce jour. Il suffira de rappeler que le requérant, qui était entré au service de l'UIT le 29 février 2012 au titre d'un contrat de durée déterminée d'un an, fut placé, le 19 décembre 2012, en congé de maladie, d'abord jusqu'au 31 janvier 2013, puis jusqu'au 28 février 2013.

Par une lettre datée du 28 janvier 2013 — dont une copie fut envoyée par courrier interne et une autre à l'adresse électronique professionnelle du requérant —, la chef du Département de la gestion des ressources humaines indiqua à ce dernier que, comme le directeur du Bureau de développement des télécommunications le lui avait déjà

fait savoir, son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à échéance le 28 février 2013, et ce, du fait de la suppression de son poste.

Le 18 février 2014, le requérant adressa au Secrétaire général une lettre intitulée «Rappel d'indemnité et demande de réparation». Prétendant n'avoir pris connaissance de la décision de ne pas renouveler son contrat que le 20 février 2013, il affirmait avoir droit au paiement — assorti d'intérêts — de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 9.6 du Statut du personnel. Il ajoutait que le fait de ne pas avoir perçu cette indemnité lui avait causé un préjudice moral dont il sollicitait la réparation. Le 24 mars 2014, la chef du Département de la gestion des ressources humaines lui répondit, au nom du Secrétaire général, que son affirmation selon laquelle il n'avait pris connaissance que le 20 février 2013 de la décision de ne pas renouveler son contrat était manifestement fautive puisque celle-ci lui avait été envoyée sur sa messagerie électronique professionnelle, depuis laquelle il avait «envoyé et/ou lu un/des courriel(s)» le 1^{er} février 2013, comme l'avait confirmé le Département des services informatiques. Elle en concluait que le requérant avait été en mesure de prendre connaissance de ladite décision ce jour-là au plus tard et que, par conséquent, toute demande s'y rapportant était manifestement frappée de forclusion et irrecevable pour ce motif. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande l'annulation de cette décision, la réparation des préjudices matériel et moral subis et l'allocation d'une somme de 4 000 euros à titre de dépens.

Le Président du Tribunal l'ayant autorisée à limiter ses écritures à la question de la recevabilité, l'UIT soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle constitue un «recours déguisé» contre la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant et en ce que la demande du 18 février 2014 était tardive.

Dans sa réplique, le requérant, soulignant que, selon la jurisprudence du Tribunal, ce sont les conclusions, et elles seules, qui fixent la portée du litige, fait valoir que sa requête ne comporte aucune conclusion dirigée contre la décision de non-renouvellement de son contrat. Il en conclut que la fin de non-recevoir soulevée par l'UIT selon laquelle sa requête serait irrecevable en ce qu'elle constitue un «recours déguisé» contre ladite décision est infondée.

Par ailleurs, il soutient que le délai de douze mois qui lui était imparti par la disposition 3.16.1 du Règlement du personnel pour présenter une demande de rappel n'a commencé à courir que lorsqu'il a pris conscience de son droit à prétendre à l'attribution d'une indemnité de licenciement.

Dans sa duplique, l'Union maintient que la requête est irrecevable.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque devant le Tribunal la décision en date du 24 mars 2014 par laquelle la chef du Département de la gestion des ressources humaines de l'UIT a rejeté, au nom du Secrétaire général, la demande qu'il avait formulée dans un courrier du 18 février précédent en vue d'obtenir un rappel de versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 9.6 du Statut du personnel et la réparation du préjudice moral résultant de la non-attribution de cette indemnité.

2. Cette décision, qui ne se prononce nullement sur les mérites de la demande du requérant, est exclusivement fondée sur le fait que celle-ci serait entachée de forclusion pour avoir été formulée plus d'un an après la notification à l'intéressé de la décision de non-renouvellement de son contrat de durée déterminée contenue dans une lettre du 28 janvier 2013. Bien qu'elle ne s'y réfère d'ailleurs pas expressément, la décision attaquée a ainsi manifestement entendu faire application de la disposition 3.16.1 du Règlement du personnel, aux termes de laquelle «[l]e fonctionnaire qui n'a pas reçu les indemnités, primes ou autres versements auxquels il a droit, ne peut en obtenir le rappel que s'il fait valoir ses droits, par écrit, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il pouvait prétendre au premier versement».

Le requérant conteste la forclusion ainsi opposée à sa demande.

3. Par un courrier électronique du Greffier du Tribunal en date du 18 novembre 2014, la défenderesse a été informée que «[l]e Président du Tribunal a[vait] accepté la demande», qu'elle lui avait soumise dans une lettre du 1^{er} octobre précédent, «de limiter sa réponse [...] à la seule question de la recevabilité [de la requête]». Si ce courrier, de même que

celui du 17 décembre 2014 par lequel le conseil du requérant a été informé de cette décision par le Greffier, a repris, par commodité, la formulation adoptée dans la lettre de l'UIT elle-même, la «question de recevabilité» ainsi visée doit s'entendre, en l'occurrence, comme s'étendant à celle de la recevabilité de la demande du requérant présentée au Secrétaire général le 18 février 2014, alors même que, se rattachant à la légalité de la décision ayant rejeté cette demande comme tardive, elle relève de l'examen au fond de la requête, et non de celui de la recevabilité de cette dernière.

Le Tribunal observe que la formulation ainsi retenue dans les courriers transmis aux parties ne saurait, nonobstant son ambiguïté, faire obstacle à ce qu'il statue par le présent jugement sur la contestation touchant à la forclusion de ladite demande, dès lors que cette question a été substantiellement abordée par le requérant lui-même dans sa requête et que, si celui-ci s'est certes abstenu de répondre, dans sa réplique, à l'argumentation développée à cet égard par la défenderesse, il ne s'en est pas moins suffisamment exprimé sur ce point au regard de la solution qui sera ci-dessous apportée au litige.

Le Tribunal souligne, par ailleurs, que le fait que la défenderesse ait ainsi été autorisée à ne traiter dans ses écritures que de la recevabilité de la requête et de la demande du 18 février 2014 ne le prive en rien de la possibilité de tirer toutes conséquences de droit, y compris quant au sort même de la décision attaquée, des conclusions auxquelles le conduira l'examen de ces questions.

4. L'UIT soutient que la requête serait irrecevable en ce qu'elle constituerait un «recours déguisé» formé par le requérant à l'encontre de la décision du 28 janvier 2013 précitée portant non-renouvellement de son contrat. Selon la défenderesse, cette requête devrait ainsi être rejetée, soit pour méconnaissance de l'obligation d'épuisement des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, si l'on estimait que l'intéressé avait accès à celles-ci pour contester cette décision, soit pour tardiveté au regard du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 2 du même article, dans l'hypothèse inverse où il aurait été recevable à l'attaquer directement devant le Tribunal.

Mais si le requérant critique certes, dans le cadre de son argumentation visant à faire reconnaître son droit au bénéfice d'une indemnité de licenciement, la décision de non-renouvellement de son contrat, force est de constater qu'il ne présente aucune conclusion dirigée contre cette dernière. L'intéressé a d'ailleurs pris soin de confirmer, dans sa réplique, que sa requête ne saurait s'interpréter comme comportant une telle prétention.

Or, l'auteur d'une requête est évidemment libre de déterminer les conclusions qu'il entend soumettre au Tribunal. Ce sont celles-ci qui — sous réserve de leur modification ultérieure ou de la présentation de conclusions reconventionnelles — fixent la portée du litige. Lorsque, comme tel est le cas en l'espèce, elles sont clairement définies, leur teneur s'impose ainsi à l'autre partie et au Tribunal lui-même (voir, par exemple, le jugement 630, aux considérants 2 et 3).

Aussi les fins de non-recevoir alternatives ci-dessus mentionnées, qui se rapportent à une conclusion non formulée par le requérant, ne peuvent-elles qu'être écartées comme dépourvues d'objet.

5. Il convient par ailleurs de relever que, dans la mesure où les Statut et Règlement du personnel de l'UIT ne prévoyaient pas, dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits, de voie de recours interne ouverte aux anciens fonctionnaires, c'est à bon droit que le requérant, qui n'était plus au service de l'Union lorsque a été prise la décision du 24 mars 2014, a directement attaqué celle-ci devant le Tribunal (voir les jugements 2892, aux considérants 6 à 8, 3139, au considérant 3, ou 3178, au considérant 5).

6. S'agissant de la recevabilité de la demande formulée par le requérant auprès du Secrétaire général le 18 février 2014, la contestation opposant les parties quant au respect du délai de douze mois imparti par la disposition 3.16.1 précitée du Règlement du personnel pour solliciter le versement d'un rappel d'indemnité tient à la détermination du point de départ de ce délai.

7. À cet égard, un premier débat porte sur la question de savoir si le délai en cause aurait été déclenché en l'espèce, ainsi que l'estime l'UIT, par la notification au requérant de la décision du 28 janvier 2013

précitée portant non-renouvellement de son contrat ou si, comme le soutient l'intéressé, le point de départ de celui-ci devrait être reporté au moment où il a été en mesure de prendre conscience de son droit à prétendre à l'attribution d'une indemnité de licenciement, ce qui n'aurait été le cas qu'au vu d'informations postérieures. Mais cette question, que le Tribunal ne saurait d'ailleurs trancher dans le cadre du présent jugement car elle touche indirectement au fond du litige, peut rester indécise eu égard à ce qui sera dit ci-dessous s'agissant de l'hypothèse même où la thèse de l'organisation eût été retenue sur ce premier point.

8. Le requérant, qui était en congé de maladie à l'époque des faits, soutient en effet qu'il n'a en tout état de cause pris connaissance de la lettre du 28 janvier 2013 qu'en se rendant à son bureau, où celle-ci avait été déposée par la voie du courrier interne, le 20 février suivant, soit moins de douze mois avant la présentation de sa demande du 18 février 2014.

La défenderesse, qui reprend sur ce point l'argumentation exposée dans les motifs de la décision attaquée elle-même, conteste cette version des faits en faisant valoir que cette lettre avait été parallèlement envoyée à l'intéressé par courriel à son adresse électronique professionnelle dès le 28 janvier 2013 et que celui-ci en a nécessairement pris connaissance, le 1^{er} février suivant au plus tard, dès lors qu'il ressort des informations en possession de l'organisation qu'il a traité d'autres courriels professionnels ce jour-là.

Mais il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que c'est à l'expéditeur d'un document qu'il incombe d'établir, en cas de contestation à ce sujet, la date à laquelle son destinataire en a eu communication (voir, par exemple, les jugements 456, au considérant 7, 723, au considérant 4, 2473, au considérant 4, 2494, au considérant 4, 3034, au considérant 13, ou 3253, au considérant 7).

Or, s'il ressort certes du relevé des transactions intervenues sur l'adresse électronique professionnelle du requérant au cours des mois de janvier et février 2013, qui a été versé au dossier par la défenderesse, que le courriel ci-dessus évoqué a bien été envoyé le 28 janvier 2013, force est de constater que ce document ne fait pas apparaître à quelle date l'intéressé a effectivement pris connaissance du contenu de celui-ci. Au

demeurant, il y a lieu de noter que la mention dudit courriel qui y figure est même assortie d'une indication selon laquelle ce dernier n'aurait pas été ouvert par son destinataire.

Spécialement invitée par le Tribunal, dans le cadre d'un supplément d'instruction, à produire toute pièce attestant de la date d'ouverture de ce courriel, l'UIT a, en outre, expressément reconnu, dans un courrier du 11 octobre 2016, qu'«il n'exist[ait] pas de document susceptible de démontrer un tel élément».

Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que constater que l'organisation n'apporte pas la preuve, qui — comme rappelé plus haut — lui incombe, de la date à laquelle le requérant a eu effectivement connaissance du contenu du courriel en cause.

9. À cet égard, le Tribunal relève que ni l'argument, développé avec insistance par la défenderesse, selon lequel la thèse du requérant serait «invraisemblable» au regard du contexte dans lequel s'inscrivaient les relations entre les parties à l'époque de l'envoi du courriel en question, ni le fait, également mis en avant par l'UIT, que les fonctionnalités techniques de la messagerie professionnelle en usage au sein de celle-ci permettent à un utilisateur de dissimuler a posteriori la consultation d'un courriel, ne sauraient tenir lieu des éléments de preuve ainsi requis.

Il convient du reste de rappeler à ce sujet que, selon une jurisprudence constante du Tribunal, la mauvaise foi ne se présume pas et ne peut, en conséquence, être retenue, là encore, que si la preuve en est rapportée au dossier (voir, par exemple, les jugements 2282, au considérant 6, 2293, au considérant 11, 2800, au considérant 21, ou 3407, au considérant 15).

10. L'argumentation de la défenderesse concernant la détermination de la date à laquelle le requérant a pris connaissance de la décision du 28 janvier 2013 sera donc écartée, sans qu'il soit d'ailleurs besoin de s'interroger sur le point de savoir si l'UIT pouvait, en l'espèce, valablement notifier à l'intéressé une telle décision par la voie d'un courriel envoyé à son adresse électronique professionnelle, alors que celui-ci était en congé de maladie.

11. Il découle de ce qui précède que c'est à tort que, par la décision du 24 mars 2014 attaquée, la demande de rappel d'indemnité de licenciement et de réparation de préjudice moral présentée par le requérant le 18 février précédent a été rejetée pour forclusion, alors qu'il eût appartenu au Secrétaire général d'en examiner le bien-fondé. Il en résulte que cette décision doit être annulée et qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant l'UIT afin que soit prise, dans un délai que le Tribunal fixera à trente jours à compter du prononcé du présent jugement, une nouvelle décision statuant sur les mérites de ladite demande.

12. La décision attaquée a, en outre, causé par elle-même au requérant un tort moral — distinct des préjudices visés dans le courrier du 18 février 2014 précité — en ce qu'elle a porté indûment atteinte au droit de l'intéressé à voir sa demande effectivement examinée et a eu pour effet, quel que puisse être le sort ultérieurement réservé à cette dernière, de retarder le règlement définitif du présent litige. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice en allouant à l'intéressé une indemnité de 3 000 euros.

13. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixera le montant à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée en date du 24 mars 2014 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'UIT afin que soit prise, dans un délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement, une nouvelle décision statuant sur les mérites de la demande de rappel d'indemnité de licenciement et de réparation de préjudice moral présentée par le requérant le 18 février 2014.
3. L'Union versera au requérant une indemnité pour tort moral de 3 000 euros.

4. Elle lui versera également la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ